

Essentielle, l'information juridique ne doit pas être réservée aux seuls spécialistes. Cette rubrique vous propose ainsi chaque mois des décryptages clairs et compréhensibles par tous sur l'ensemble des sujets relatifs aux collectivités territoriales. Elle est réalisée en partenariat avec le cabinet Seban & Associés, premier cabinet d'avocats s'adressant à l'ensemble des acteurs publics avec une approche pluridisciplinaire.



LES NOUVEAUTÉS DE LA LOI RELATIVE À LA DÉONTOLOGIE

Par Emilien Batôt, avocat au Cabinet Seban & Associés

Issu d'un long processus entamé en 2012 puis laissé à l'abandon entre 2013 et 2015, le projet de loi « déontologie de la fonction publique », initialement inscrit dans le cadre des réformes liées à la transparence de la vie publique et circonscrit aux grandes obligations des fonctionnaires, a été largement complété. Il s'agit de sanctuariser certaines jurisprudences, diminuer les risques de conflits d'intérêts, mais également de mettre à jour le statut des fonctionnaires (lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 pour les collectivités territoriales) dans des domaines variés.

Tour d'horizon de certaines modifications et de leurs éventuels impacts sur la situation des agents publics.

■ La loi intègre-t-elle au statut de nouveaux grands principes, comme celui de laïcité, auxquels les fonctionnaires sont soumis ?

Non. La loi du 20 avril 2016 vient essentiellement, en refondant l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983, intégrer dans le texte les grands principes jusqu'alors prévus par la jurisprudence. Les agents publics étaient auparavant déjà soumis aux principes de neutralité (qui comprenait déjà le principe de laïcité), de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité...

L'inscription explicite du principe de laïcité attirera toutefois l'attention sur le fait qu'il s'agit d'un élément auquel il faudra accorder une particulière importance, notamment dans la relation avec le public. Toutefois, l'appréciation qui en est faite est toujours la même :

on s'attachera à éviter la manifestation de croyances religieuses, le port de signes distinctifs, le prosélytisme...

Aussi, même si le statut ne l'inscrit pas tel quel, les agents publics restent soumis au devoir de réserve dans l'exercice de leurs fonctions et à l'extérieur, principe toujours prévu par la jurisprudence (CE, Sect., 11 janvier 1935, Sieur Bouzanquet, Rec. p. 44).

■ Comment prévenir les conflits d'intérêts ?

Dans la ligne des réformes liées à la transparence de la vie publique, la loi « déontologie » entend prévenir les conflits d'intérêts des agents publics, définis par le nouvel article 25 bis du titre I^{er} du statut comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions », en intégrant une nouvelle obligation de faire cesser immédiatement ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts.

La loi propose quelques modalités – non exhaustives – permettant de prévenir les conflits s'ils sont constatés : confier le traitement d'un dossier ou l'élaboration de la décision à un autre agent, s'abstenir d'user d'une délégation de signature, s'abstenir de siéger ou de délibérer avec une instance collégiale sur le sujet concerné, demander à être suppléé lorsque l'agent exerce des compétences qui lui sont propres... Toute solution pragmatique doit être étudiée. Les déclarations d'intérêts, et les avis éventuellement donnés par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, seront également des outils utiles aux



supérieurs hiérarchiques pour lutter contre les conflits d'intérêts. Naturellement, toute situation de doute pourra être confiée à un supérieur hiérarchique, mais également au référent déontologue.

■ Qu'est-ce que le référent déontologue ?

Malgré le fait qu'il ne révolutionne pas réellement les obligations applicables aux fonctionnaires en matière de déontologie, le texte entend appuyer l'exemplarité des agents de la fonction publique et les investir d'une mission préventive. Toute situation pouvant faire l'objet d'un doute au regard des diverses obligations prévues par l'article 25 de la loi de 1983 peut être soumise, par n'importe quel agent, au référent déontologue.

■ Comment assurer l'effectivité et l'efficacité des missions du référent déontologue ?

Il est nommé au sein de l'administration (agent en retraite, magistrat) voire d'un collègue d'agents ou de personnalités qualifiées. Ses missions, hormis une mission générale d'apporter « tous conseils de nature à faire cesser [un] conflit

[d'intérêt] » (article 8 du décret n° 2017-519 du 10 avril 2017) seront toutefois entièrement définies par les administrations.

Il faudra veiller à lui confier une large marge de manœuvre, et assurer une certaine indépendance dans l'exercice de ses missions (par les moyens confiés, le poste occupé...).

■ Les proches des agents publics peuvent-ils dorénavant bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Oui. La loi « déontologie » a étendu le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 non seulement à l'ancien fonctionnaire ou agent contractuel, mais également au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité à l'agent public, aux enfants et aux ascendants directs de l'agent public.

Cette protection peut être accordée aux proches non seulement pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent public du fait des fonctions qu'il exerce, mais également pour des faits dont

ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

■ Quel sera le rôle des commissions consultatives paritaires et quand seront-elles mises en place ?

Créées par la loi « déontologie » et précisées par le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, les commissions consultatives paritaires sont le pendant des commissions administratives paritaires pour les agents contractuels. Elles seront mises en place lors du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale, soit en 2018.

■ Quand seront-elles obligatoirement saisies ?

D'une composition et d'un fonctionnement sensiblement identiques à celui des commissions administratives paritaires (les représentants du personnel étant des agents contractuels), les commissions consultatives paritaires seront obligatoirement saisies pour avis en matière disciplinaire (sauf avertissement et blâme), pour révision des entretiens professionnels, pour les refus de télétravail, les refus de temps partiel, les refus de formation, la mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, la décharge d'activité, le licenciement (sauf emplois fonctionnels et collaborateurs de cabinet), reclassement précélébré, et pour les transferts de personnel.

On notera toutefois que seuls les agents en CDI ou en CDD (ou reconduction de CDD consécutifs) de plus de six mois sont électeurs et éligibles aux CCP. ●